

**Convention de mise à disposition
d'un fonctionnaire territorial**

Entre :

Le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse, représenté par son Président, Monsieur Paul BARBARY, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 20 octobre 2020 d'une part,

et

la Ville de Privas représentée par son Maire, Monsieur Michel VALLA, désigné sous le terme de « l'organisme d'accueil », d'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La présente convention a pour objet de régler les conditions de mise à disposition de l'agent désigné ci-dessous auprès de la Ville de Privas :

- Monsieur Valéry IMBERNON.

Article 2 : Nature des fonctions et niveau hiérarchique

Au sein de l'organisme d'accueil :

M. Valéry IMBERNON est chargé, à temps non complet (10h hebdomadaires), des fonctions d'accompagnateur piano auprès de la Ville de Privas. Cet emploi relève du niveau hiérarchique de la catégorie B.

Article 3 : Conditions de travail – congés

L'organisme d'accueil est chargé de fixer les conditions de travail de l'agent mis à disposition à temps non complet. Il prend les décisions relatives aux congés annuels et

en informe le Syndicat Mixte. Il l'informe également de la fonctionnaire mis à disposition.

Article 4 : Formation – Temps partiel – Sanctions disciplinaires

Il appartient au Syndicat Mixte, en accord avec l'organisme d'accueil :

- d'autoriser le congé de formation professionnelle ou le congé de formation syndicale,
- d'accorder les formations dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF),
- d'autoriser l'exercice des fonctions à temps partiel,
- de prononcer les décisions relatives à la position administrative de l'intéressé (disponibilité...),
- de prononcer, si nécessaire, les sanctions disciplinaires prévues par le statut applicable aux fonctionnaires.

Article 5 : Evaluation professionnelle

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par son supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'organisme d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations. Ce compte rendu est ensuite transmis au Syndicat Mixte.

Article 6 : Rémunération

Le Syndicat Mixte continue à rémunérer M. Valéry IMBERNON. La rémunération suit l'évolution de la carrière de l'intéressé et l'augmentation du point d'indice de la fonction publique territoriale.

Le fonctionnaire mis à disposition pourra être indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions, suivant les règles en vigueur au sein de l'organisme.

Article 7 : Conditions financières de la mise à disposition

L'article 7 de la convention de mise à disposition précitée est ainsi modifié :

L'organisme d'accueil rembourse au Syndicat Mixte la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes.

Ces remboursements sont effectués au prorata de la quotité de travail dans l'organisme d'accueil.

L'organisme d'accueil rembourse de plus la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation. L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Le Syndicat Mixte supporte seul les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} septembre 2020. Elle pourra être renouvelée, après accord des parties concernées, qui feront connaître leur avis deux mois avant la date d'expiration prévue.

Article 9 : Résiliation

À tout moment, il peut être mis fin à cette convention à la demande de l'une des parties concernées ou du fonctionnaire mis à disposition.

Cette demande doit être faite deux mois au moins avant le terme souhaité.

Article 10 : Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LYON.

Fait à Privas,
Le 25 août 2020

Pour la Ville de Privas,
le Maire,

Michel VALLA.

Pour le Syndicat Mixte du Conservatoire
Ardèche Musique et Danse,
le Président,

Paul BARBARY.